

CANTINE DE RIVOLET (69)

REGLEMENT INTERIEUR GENERAL

ANNEE SCOLAIRE 2026-2027

CHAPITRE 1- INSCRIPTIONS

La cantine est installée dans les locaux de la salle des fêtes de la commune.

Ce service, qui a une vocation sociale, joue également un rôle éducatif. En effet, le temps du repas doit être pour chaque enfant un moment pour se nourrir, un moment de détente, et un moment de partage et de convivialité.

Durant l'interclasse et le déjeuner, les enfants sont placés sous la responsabilité d'une équipe de surveillants-animateurs, composée d'agents qualifiés de la commune.

La mairie met à disposition les locaux, le matériel nécessaire ainsi que le personnel encadrant.

ARTICLE 1 – INSCRIPTIONS

Le service de restauration scolaire est destiné aux enfants scolarisés à l'école de Rivolet.
Les locaux et le mobilier permettent d'accueillir jusqu'à 70 enfants.

ARTICLE 2 - DOSSIER D'ADMISSION

Chaque famille doit obligatoirement remplir une fiche d'inscription auprès de la responsable, en début d'année scolaire. Cette inscription est à renouveler chaque année.

ARTICLE 3 – FREQUENTATION

La fréquentation de la cantine peut être :

- Permanente : 4 jours par semaine,
- Occasionnelle : 1 à 4 jours par semaine, selon les besoins mensuels des parents,
- Imprévue.

ARTICLE 4 – TARIFS

Les tarifs sont fixés par la municipalité et calculés selon le quotient familial, conformément à la grille tarifaire ci-dessous.

Pour bénéficier d'un tarif social à 0,50 € ou 1 €, il est nécessaire de fournir une attestation de quotient familial (CAF, MSA, etc.) à la mairie au moment de l'inscription ou de la réinscription.

Attention : La dégressivité tarifaire par enfant s'applique uniquement aux familles dont le quotient familial est supérieur à 1000.

GRILLE DE TARIFICATION

Quotient familial	1 ^{er} enfant	2 ^{ème} enfant	3 ^{ème} enfant
0 - 500	0,5 €	0,5 €	0,5 €
501- 1000	1 €	1 €	1 €
1001 et +	4,90 €	4,80 €	4,70 €

ARTICLE 5 – COMMANDE DES REPAS

Organisation de la cantine scolaire

Les repas sont à commander sur le site internet : www.ropach.com.

- Pour les enfants inscrits à la cantine de manière régulière, la commande se fait en début d'année scolaire, pour toute l'année.
- Pour les enfants qui mangent de manière ponctuelle, les parents peuvent commander les repas jusqu'à 10h00 pour la veille au plus tard, jours ouvrés (hors samedi, dimanche et jour férié). Passé le délai de commande, l'enfant ne pourra malheureusement pas être intégré aux effectifs de la cantine. Dans ce cas, et en raison des contraintes d'organisation, son accueil au restaurant scolaire ne pourra pas être garanti.

Par souci de simplicité, il est également possible de planifier les repas à l'avance pour toute la semaine.

Facturation des repas

Les repas commandés sont regroupés et facturés à la fin de chaque mois. Afin d'éviter le gaspillage en cas d'absence, merci de bien désinscrire vos enfants de la cantine.

Si un repas devait finalement ne pas être pris, une modification de la commande reste possible en toute simplicité sur le site www.ropach.com, jusqu'à 10h00 la veille.

Au-delà de cette heure, les repas étant transmis en cuisine pour préparation, ils seront automatiquement facturés, même en cas d'absence imprévue.

Les familles n'ayant pas d'accès à internet peuvent se rendre en mairie, où le secrétariat se tient à leur disposition pour les accompagner dans leurs démarches.

ARTICLE 6 – PAIEMENTS

Le règlement des factures s'effectue par prélèvement automatique auprès de la trésorerie de Villefranche en début de chaque mois.

Pour plus de détails, veuillez consulter l'article « Paiement des repas » dans le REGLEMENT INTÉRIEUR INSCRIPTIONS ET PAIEMENT.

CHAPITRE 2 – ACCUEIL

ARTICLE 7 - HEURES D'OUVERTURE

Les horaires d'ouverture du restaurant scolaire sont définis en accord entre la municipalité et le directeur de l'école, en tenant compte des rythmes scolaires afin d'assurer un fonctionnement optimal.

Ainsi, le restaurant scolaire est ouvert de 11h45 à 13h20.

ARTICLE 8 – ENCADREMENT

Les enfants déjeuner à la cantine sont encadrés par une équipe de surveillants-animateurs qualifiés, qui assurent leur accompagnement et leur sécurité, notamment lors du trajet aller-retour à pied entre l'école et la salle des fêtes, de 11h45 à 13h20.

ARTICLE 9 – DISCIPLINE

Identique à celle qui est exigée dans le cadre ordinaire de l'école, à savoir :

- respect mutuel
- obéissance aux règles

En cas de faits ou d'agissements de nature à troubler le bon ordre et le bon fonctionnement du service de restauration scolaire, exprimés notamment par :

- un comportement indiscipliné constant ou répété,
- une attitude agressive envers les autres élèves,
- un manque de respect envers le personnel de service
- des actes violents entraînant des dégâts matériels ou corporels

Une mesure d'exclusion temporaire du service pour une durée de 2 repas sera prononcée par le maire à l'encontre de l'élève à qui ces faits ou agissements graves sont reprochés.

Cette mesure d'exclusion temporaire n'interviendra toutefois qu'après le prononcé d'un avertissement resté vain et qu'après que les parents de l'intéressé aient fait connaître au maire leurs observations sur les faits ou agissements reprochés à leur enfant.

Pour les cas les plus graves : agressions physiques envers les autres élèves ou le personnel, dégradations importantes ou vol du matériel mis à disposition, le maire peut exclure définitivement de la restauration scolaire l'élève mis en cause. La procédure d'exclusion définitive sera la même que dans le cas d'une exclusion temporaire (défense des parents, procédure contradictoire en application de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens)

ARTICLE 10 – ALLERGIES ET AUTRES INTOLERANCES

Les familles d'enfants présentant des intolérances ou allergies alimentaires sont invitées à en informer le service de restauration scolaire dès l'inscription, en fournissant un certificat médical.

Lorsque l'accueil de l'enfant à la cantine est envisagé, un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) est mis en place en collaboration avec le médecin scolaire et les partenaires concernés. Ce protocole est ensuite partagé avec l'équipe de restauration, les parents et le secrétariat de la mairie afin de garantir la sécurité et le bien-être de l'enfant.

En fonction de la nature des contraintes alimentaires et des possibilités d'adaptation du service, une décision d'accueil pourra être prise à l'issue d'une concertation entre la commune, le personnel de restauration, le médecin scolaire et la famille.

ARTICLE 11- APPORTS DE REPAS ET PARTICIPATION FINANCIERE

Pour garantir le bon fonctionnement du service, il est demandé que **seuls les enfants bénéficiant d'un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.)** apportent leur propre repas à la cantine.

Une participation financière est prévue pour ces élèves qui, pour des raisons médicales, ne prennent pas le repas proposé par la cantine mais restent sous la responsabilité du personnel communal durant la pause méridienne.

Nous remercions les familles de veiller à l'hygiène des contenants utilisés.

Cette participation s'élève à 1,50 € par jour de présence et est facturée trimestriellement.

ARTICLE 12-ASSURANCES

Les locaux sont pris en charge et assurés par la commune. De même chaque enfant devra être couverts par la responsabilité civile et individuelle de leurs parents.

CHAPITRE 3 – FONCTIONNEMENT

ARTICLE 13 – ACCEPTATION DU REGLEMENT

L'inscription vaut acceptation du présent règlement.

ARTICLE 14 – EXECUTION

Conformément à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, le présent règlement intérieur sera affiché en mairie et transmis au préfet.

Délibéré et voté par le Conseil municipal de Rivolet dans sa séance du 29 juin 2026.

Madame le maire,
(Signature et sceau de la mairie)